

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 22 mai 2012 relatif à l'organisation et à la nomination des membres du jury à la session 2012 du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (p. 115).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 19 juin 2012 portant désignation des membres du jury chargés de la sélection des candidatures pour l'attribution des prix de la vocation scientifique et technique des filles (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 429 du 30 juillet 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (1<sup>er</sup> semestre 2012) (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 30 juillet 2012 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (premier semestre 2012) (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 2 août 2012 instituant les bureaux de vote des communes de Saint-Pierre et de Miquelon et répartissant les électeurs au sein de ces bureaux (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 3 août 2012 portant institution du comité de pilotage de la protection des bâtiments de la préfecture et de la délégation (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 3 août 2012 portant organisation du suivi de la sécurité de la préfecture et de la délégation de Miquelon et nomination du responsable et des experts de la protection de la préfecture et de la délégation (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 29 août 2012 portant convocation des électeurs de la commune de Miquelon-Langlade pour des élections municipales complémentaires le dimanche 7 octobre 2012 et, en cas de second tour, le dimanche 14 octobre 2012 (p. 119).

#### Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 2<sup>e</sup> trimestre 2012.

#### Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 245 du 22 mai 2012 relatif à l'organisation et à la nomination des membres du jury à la session 2012 du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié relatif à l'agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,

#### *Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et l'organisation des tests de contrôle pour la validation périodique du BNSSA est mise en place le 30 mai 2012. Les épreuves se dérouleront au centre culturel et sportif, boulevard-Port-en-Bessin à Saint-Pierre (Iles Saint-Pierre-et-Miquelon) à partir de 9 heures, sous le numéro 2012-01.

Art. 2. — Un jury constitué à cet effet sera composé comme suit :

Président :

- M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY, chef de bureau du cabinet ;

Membres :

- M. Yannick ARROSSAMENA, maître-nageur sauveteur ;

- M<sup>me</sup> Christine LEGASSE, maître-nageur sauveteur ;
- M. Rudy AUBRY, moniteur de premiers secours, personnalité qualifiée.

Art. 3. — Le chef de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 22 mai 2012.

*Le préfet,*  
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 337 du 19 juin 2012 portant désignation des membres du jury chargés de la sélection des candidatures pour l'attribution des prix de la vocation scientifique et technique des filles.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2007 relatif au prix de la vocation scientifique et technique des jeunes filles du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 310 du 5 juin 2007 portant désignation des membres du jury chargé de la sélection des candidatures pour l'attribution d'un prix de la vocation scientifique et technique des femmes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté préfectoral n° 310 du 5 juin 2007 est abrogé.

Art. 2. — Le jury chargé de la sélection des candidatures pour l'attribution des prix est composé comme suit :

Président :

- le préfet ou son représentant ;

Membres :

- le maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- le chef du service de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur de la DCSTEP ou son représentant ;
- la correspondante aux droits des femmes et à l'égalité ;
- le directeur du CIO ou son représentant ;
- le chef du service des affaires scolaires, bourses d'études du conseil territorial ou son représentant.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs*.

Saint-Pierre, le 19 juin 2012.

*Le préfet,*  
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 429 du 30 juillet 2012 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (1<sup>er</sup> semestre 2012).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOC/B/12/20959/C du 30 avril 2012 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Vu les états transmis par la collectivité territoriale le 24 juillet 2012 justifiant les dépenses au titre du premier semestre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *quatre-vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-un euros* (84 681,00 €) est attribuée au conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement (premier semestre 2012).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 0120-C001-D975, domaine fonctionnel 0120-01-02, article d'exécution n° 11 du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2012.

*Le préfet,*  
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 430 du 30 juillet 2012 portant attribution à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de la dotation globale d'équipement (premier semestre 2012).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR : IOC/B/12/20959/C du 30 avril 2012 du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration ;

Vu les états transmis par le conseil territorial reçus en préfecture le 24 juillet 2012,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Une subvention de *deux mille sept cent trente et un euros* (2 731,00 €) est attribuée à la régie des transports de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation globale d'équipement - premier semestre 2012.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le programme 120 action 1, domaine fonctionnel n° 120-01-02, du budget de l'État - ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil territorial et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 juillet 2012.

*Le préfet,*  
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 434 du 2 août 2012 instituant les bureaux de vote des communes de Saint-Pierre et de Miquelon et répartissant les électeurs au sein de ces bureaux.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu la demande du maire de la commune de Saint-Pierre en date du 25 juillet 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les bureaux de vote de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sont institués et répartis ainsi qu'il suit :

**Commune de Saint-Pierre :** trois bureaux de vote

- *Le premier bureau de vote*, qui sera le bureau centralisateur de la commune, aura son siège à la mairie et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique délimité par les rues et portions des rues suivantes :

- boulevard Jean-Levasseur, portions des rues Boursaint, Maréchal-Foch, rue de Paris, et Abbé-Pierre-Gervain, couline des Graviers au littoral, d'une part ;

- portions des rues Normandie, Occitanie, et commandant Blaison, place Savary, boulevard Louis-Héron-de-Villefosse au littoral, d'autre part.

- *Le deuxième bureau de vote* aura son siège au préau du groupe scolaire du Feu Rouge et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé au nord de la ligne passant par les rues et portions des rues suivantes :

- portions des rues Boursaint, Maréchal-Foch, Paris, et Abbé-Pierre-Gervain, couline des Graviers y compris son prolongement au littoral.

Les électeurs et les électrices établis hors de la collectivité territoriale seront inscrits dans ce deuxième bureau de vote.

- *Le troisième bureau de vote* aura son siège au préau de l'école Henriette-Bonin et comprendra les électeurs et les électrices du secteur géographique situé à l'ouest et au sud de la ligne passant par les portions des rues Normandie, Occitanie et commandant Blaison, place Savary, boulevard Louis-Héron-de-Villefosse au littoral, et d'une manière générale tous les électeurs et les électrices non domiciliés dans les secteurs géographiques des deux premiers bureaux.

**Commune de Miquelon :** un seul bureau de vote

Ce bureau de vote aura son siège à la mairie et comprendra tous les électeurs et les électrices de cette commune.

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et les maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 2 août 2012.

*Le préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 440 du 3 août 2012 portant institution du comité de pilotage de la protection des bâtiments de la préfecture et de la délégation.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/94/00202/C du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfectures et sous-préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208 138C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 19 mars 2012, relative à la sécurité des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Sur proposition du chef de cabinet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — A compter de la publication de cet arrêté, il est institué un comité de pilotage de la protection de la préfecture.

Art. 2. — Cette instance sera chargée de :

- établir le plan de protection de la préfecture ;
- expertiser et approuver les différents plans qui résultent du plan de protection (plan d'évacuation, plan de confinement, plan de continuité et déclinaison sur le site du plan Vigipirate) et les documents associés (règlement intérieur, consignes) ;
- s'assurer de la comptabilité de l'ensemble des plans supra mentionnés ;
- visiter une fois par an, l'ensemble des locaux de la préfecture. Au cours de ces visites, la conformité des installations de protection sera vérifiée et les différentes consignes seront rappelées aux agents pour les sensibiliser ;
- se réunir avant les CHSCT dont l'ordre du jour contient des points pouvant avoir des répercussions sur la protection des préfectures, pour les expertiser et remettre son avis à son rapporteur en vue de l'exposer lors de cette commission ;
- étudier toutes les opérations immobilières ou organisationnelles pouvant avoir une incidence en matière de protection et proposer des améliorations ;
- formuler un avis sur les nouvelles applications informatiques développées pour le compte de la préfecture ou de ses services (réseau ORION), pour s'assurer que les règles de sécurité des systèmes d'informations sont bien prises en compte.

Art. 3. — Sous l'autorité du chef de cabinet, président, ce comité de pilotage est constitué de :

1. - Membres titulaires :

- le responsable de la sécurité des bâtiments (sécurité du public, sécurité incendie, catastrophes naturelles...)
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) de la préfecture ;
- le chargé de mission police ;
- le chargé de mission sécurité civile ;
- le responsable de sécurité pour la protection de l'information classifiée ;
- le délégué du préfet.

2. - Des experts peuvent être appelés à siéger selon l'ordre du jour du comité de pilotage.

Art. 4. — Le secrétariat du comité de pilotage sera assuré par le responsable de la sécurité des bâtiments qui fera également fonction de rapporteur, le cas échéant, auprès des commissions, sauf désignation contraire du président du comité de pilotage.

Art. 5. — Le secrétaire général, le chef de cabinet et le délégué du préfet à Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'ensemble des personnes supra désignées.

Saint-Pierre, le 3 août 2012.

*Le préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 441 du 3 août 2012 portant organisation du suivi de la sécurité de la préfecture et de la délégation de Miquelon et nomination du responsable et des experts de la protection de la préfecture et de la délégation.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le décret n° 2004-374 modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/94/00202/C du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 8 juillet 1994, relative à la sécurité des préfectures et sous-préfectures et au rôle de l'adjoint de protection ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208 138C du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 19 mars 2012, relative à la sécurité des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents ;

Vu l'arrêté du 28 février 1996 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 440 du 3 août 2012 portant institution du comité de pilotage de la protection des bâtiments de la préfecture et de la sous-préfecture ;

Sur proposition du chef de cabinet,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Jack FEVE, chef de cabinet, est nommé responsable de la sécurité pour l'ensemble des

locaux de la préfecture et investi, à ce titre, des responsabilités de son organisation.

Art. 2. — M. Alain ORSINY, délégué du préfet à Miquelon, est désigné comme correspondant responsable de la sécurité de la délégation et investi, à ce titre, des responsabilités de son organisation.

Art. 3. — Sous l'autorité du chef de cabinet, les personnes suivantes sont nommées « membre titulaire », aux fonctions suivantes :

- M<sup>me</sup> Vickie GIRARDIN, chef du service du personnel, des moyens généraux et traitements, est nommée responsable de la sécurité des bâtiments (sécurité du public, sécurité incendie, catastrophes naturelles...);
- M. Philippe MONTES, responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) est nommé responsable de la sécurité des systèmes d'information de la préfecture ;
- M<sup>me</sup> Nathalie DETCHEVERRY, adjointe au chef de cabinet est nommée responsable de sécurité pour la protection de l'information classifiée ;
- M. Emile DISNARD, chargé de mission police, référent de la sécurité des personnes ;
- M. Fabrice ANSELME, chargé de mission sécurité civile, référent sécurité incendie.

Art. 4. — Ces personnes sont chargées, sous l'autorité du chef de cabinet, des missions suivantes :

- assister le chef de cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité ;
- élaborer le plan général de protection de la préfecture et veiller à son actualisation ;
- préparer et mettre à jour les plans, les consignes et le dossier de sécurité après avoir effectué une évaluation des menaces et une analyse complète des risques en liaison avec les services police locaux ;
- veiller à la protection de l'information classifiée ;
- contrôler la sécurité des systèmes d'information ;
- prendre toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites (protection contre les incendies, inondations, catastrophes naturelles) soit respectée ;
- veiller à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité ;
- être les correspondants du service du Haut Fonctionnaire de Défense ;
- conseiller le sous-préfet de Florac et tous les cadres de la préfecture ;
- assurer au quotidien le respect des consignes par les personnels et contrôler au quotidien la maintenance des équipements participants à la sécurité ;
- diffuser au sein des services une culture de sécurité, sensibiliser et former le personnel et les chefs de service ;
- siéger au comité de pilotage de protection de la préfecture et de la sous-préfecture.

Art. 5. — Le secrétaire général, le chef de cabinet et le délégué du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'ensemble des personnes supra désignées.

Saint-Pierre, le 3 août 2012.

*Le préfet,*  
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 457 du 29 août 2012 portant convocation des électeurs de la commune de Miquelon-Langlade pour des élections municipales complémentaires le dimanche 7 octobre 2012 et, en cas de second tour, le dimanche 14 octobre 2012.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 247 et L. 258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/08/00052/C du 3 mars 2008 relative à l'élection et mandat des assemblées et des exécutifs locaux et notamment le point 2.1.2 concernant les élections partielles obligatoires ;

Vu la démission de M. Sébastien DETCHEVERRY, conseiller municipal, en date du 12 juin 2009 ;

Vu la démission de M<sup>me</sup> Karine GASPARD, conseillère municipale, en date du 17 juin 2009 ;

Vu la démission de M. Denis DETCHEVERRY, en date du 14 octobre 2011, de son mandat d'adjoint au maire et de conseiller municipal ;

Vu la démission de M. Gérard BOISSEL, conseiller municipal, en date du 17 octobre 2011 ;

Vu la démission de M<sup>me</sup> Annick BOISSEL, conseillère municipale, en date du 9 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté n° 734 du 13 décembre 2011 donnant délégation permanente de signature à M. Jean-Michel VIDUS, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Miquelon-Langlade, dont le nombre est fixé à quinze en application de l'article L. 2121-2 du Code général des collectivités territoriales, a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers de ses membres ;

Considérant qu'il convient par conséquent, en application de l'article L. 258 du Code électoral précité, de procéder à des élections complémentaires dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Les électeurs de la commune de Miquelon-Langlade sont convoqués le dimanche 7 octobre 2012, au lieu de vote habituel (mairie - 2, rue du baron-de-l'Espérance - 97500 Miquelon) à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux et pourvoir ainsi aux vacances constatées.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Art. 2. — Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Art. 3. — Si un second tour de scrutin est nécessaire, les électeurs sont convoqués aux mêmes lieu et heures le dimanche 14 octobre 2012.

Il appartiendra à M. le maire de Miquelon-Langlade de faire les publications utiles pour ce deuxième tour.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 4. — Le procès-verbal des opérations de vote est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées, est aussitôt adressé à la préfecture. L'autre exemplaire est conservé dans les archives de la mairie.

Le recensement général des votes est opéré par le bureau de vote unique de la commune de Miquelon-Langlade au vu du procès-verbal accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

Le président du bureau de vote proclame le résultat.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le maire de Miquelon-Langlade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et qui devra être affiché sur les emplacements d'affichage administratifs habituels de la mairie quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit au plus tard le samedi 22 septembre 2012.

Saint-Pierre, le 29 août 2012.

*Pour le préfet absent,  
le sous-préfet, secrétaire général,*  
Jean-Michel VIDUS

